



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord  
Préfecture du Pas-de-Calais**

Lille et Arras, le 20 décembre 2022

### **ARRÊTE INTER-PREFECTORAL D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur les demandes  
du syndicat de l'eau du dunkerquois (SED) :**

- **au titre du code de l'environnement : demande d'autorisation environnementale portant sur les renouvellements des prises d'eau dans le canal de Bourbourg sur la commune de Bourbourg (59) et dans la rivière Houlle sur la commune de Moule (62),**
- **au titre du code de la santé publique :**
  - **autorisation de distribuer des eaux brutes superficielles par la prise d'eau du canal de Bourbourg pour des usages industriels nécessitant une eau répondant aux critères des eaux destinées à la consommation humaine sous réserve de la mise en place à minima d'un traitement de type A3**
  - **déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs à l'instauration des périmètres de protection.**

**Le préfet du Nord**

**Le préfet du Pas-de-Calais**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et R.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants, L.214-3 et R.214-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.110-1 et suivants, L.311-1 et suivants, R.131-1 et suivants et R.311-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance 2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur

l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret du 05 septembre 2019, portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord et sous-préfète de l'arrondissement de Lille ;  
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 mars 2005 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Audomarois ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 15 mars 2010 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du delta de l'Aa ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le protocole départemental signé par le préfet du Nord et le directeur général de l'Agence régionale de santé le 28 octobre 2016 relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'Agence régionale de santé Hauts-de-France pour le préfet du département du Nord ;

Vu la demande d'autorisation environnementale, présentée par le syndicat de l'eau du dunkerquois (SED), afin d'obtenir le renouvellement des prises d'eau sur les communes de Bourbourg et de Moulle, déclarée complète et recevable en date du 19 mai 2022 (dossier de mars 2022) ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Audomarois délivré en date du 08 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE du delta de l'Aa délivré en date du 10 août 2022 ;

Vu la délibération en date du 10 décembre 2021 par laquelle le syndicat de l'eau du dunkerquois demande l'autorisation de prélever l'eau du canal de Bourbourg à des fins de consommation humaine au titre de l'article L.1321-6 du Code de la Santé Publique et des textes qui en découlent ;

Vu le dossier transmis par le syndicat de l'eau du dunkerquois au titre du code de la santé publique : demande d'autorisation de distribuer des eaux brutes superficielles par la prise d'eau du canal de Bourbourg pour des usages industriels nécessitant une eau répondant aux critères des eaux destinées à la consommation humaine sous réserve de la mise en place à minima d'un traitement de type A3 ET déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs à l'instauration des périmètres de protection ;

Vu l'avis de l'ANSES en date du 27 juillet 2021 portant sur l'autorisation exceptionnelle d'utiliser une eau superficielle non conforme aux limites de qualités fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 dans le process industriel, sous réserve de la mise en place d'un traitement de type A3 et de périmètre de protection ;

Vu l'avis du rapport de fin de consultation administrative émis par l'ARS en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

Vu la décision n°E22000129/59 du tribunal administratif de Lille du 25 octobre 2022 désignant Monsieur Robert VANOVERMEIR commissaire-enquêteur ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1er : Objet du présent arrêté préfectoral**

Les demandes présentées par le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois sont soumises à une enquête publique unique, durant 15 jours consécutifs, **du vendredi 13 janvier 2023 à 09h00 au lundi 30 janvier 2023 à 12h00**, en vue de recueillir l'avis du public dans la perspective de leur approbation.

Il s'agit de demandes concernant :

- au titre du code de l'environnement, le renouvellement des prélèvements sur le canal de Bourbourg et la rivière Houlle :
- au titre du code de la santé publique, l'autorisation de distribuer des eaux brutes superficielles par la prise d'eau du canal de Bourbourg pour des usages industriels nécessitant une eau répondant aux critères des eaux destinées à la consommation humaine sous réserve de la mise en place à minima d'un traitement de type A3 et la déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs à l'instauration des périmètres de protection.

Madame Éva Ducrocq (EDucrocq@leaududunkerquois.fr) est l'interlocutrice du SED sur ce dossier.

### **ARTICLE 2 : Périmètre d'enquête publique**

L'enquête publique se déroule sur les communes de Bourbourg (59) et de Moule (62).

Le siège de l'enquête est la commune de Bourbourg.

### **ARTICLE 3 : Information et participation du public**

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront tenues à la disposition du public sous format papier en mairies de Bourbourg et de Moule, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Un registre d'enquête sera mis à la disposition du public, afin d'y recueillir les appréciations, suggestions, contre-propositions relatives à ce projet. Ce document est composé de feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans le Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr), rubrique « Politiques publiques / Environnement / Eau / Police de l'eau / Consultations, participations et enquêtes publiques / Enquêtes publiques IOTA / Dossiers d'enquête publique ») ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais, ([www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/Enquete-environnementale/Bourbourg-et-Moule-Renouvellement-des-prises-d'eau](http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/Enquete-environnementale/Bourbourg-et-Moule-Renouvellement-des-prises-d'eau)) et sur le site dématérialisé de l'enquête <https://participation.proxiterritoires.fr/prelevement-riviere-houille-canal-bourbourg>;

Un accès gratuit au dossier est également garanti sur rendez-vous sur un poste informatique dans les bureaux de la DDTM (service eau nature et territoires, unité Police de l'Eau – 62 boulevard de Belfort – CS 90 007 – 59 042 Lille cedex – [ddtm-pe@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-pe@nord.gouv.fr)).

Toute personne peut, par ailleurs, sur sa demande écrite et à ses frais, et pendant toute la durée de l'enquête, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet du Nord, dès la publication du présent arrêté.

Le dossier d'enquête publique comprend :

- au titre du code de l'environnement : le dossier de demande d'autorisation environnementale et les avis des commissions locales de l'eau des SAGE du delta de l'Aa et de l'Audomarois ;
- au titre du code de la santé publique :
  - le dossier de demande d'autorisation au titre du CSP ;
  - le dossier d'enquête parcellaire ;
  - les éléments de l'article R.112-4 du code l'expropriation ;
  - les résultats de la consultation administrative.

#### **ARTICLE 4 : Permanences**

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations écrites et orales sur l'opération seront également reçues par le commissaire enquêteur, aux dates et horaires suivants :

- **Vendredi 13 janvier 2023** de 09h00 à 12h00 en mairie de Bourbourg ;
- **Mardi 17 janvier 2023** de 14h00 à 17h00 en mairie de Moule.

La gestion quotidienne des actes relatifs à l'enquête (consultation du dossier, gestion du registre, réception des documents, communication des dépositions au commissaire enquêteur...) et la mise en œuvre des mesures barrières et de distanciation notamment à l'occasion des permanences du commissaire-enquêteur seront assurées par les mairies.

Les observations peuvent également être adressées :

- par écrit, pendant toute la durée de l'enquête, à monsieur le commissaire-enquêteur à l'adresse du siège de l'enquête-mairie de Bourbourg – Place de l'hôtel de ville – 59 630 Bourbourg avec la mention « Enquêtes publiques du syndicat de l'eau du dunkerquois » ;
- par voie électronique en les consignant sur le registre dématérialisé à l'adresse <https://participation.proxiterritoires.fr/prelevement-riviere-houlle-canal-bourbourg> ou en envoyant un mail à [prelevement-riviere-houlle-canal-bourbourg@mail.proxiterritoires.fr](mailto:prelevement-riviere-houlle-canal-bourbourg@mail.proxiterritoires.fr) .

Le public est averti que toutes les observations et propositions seront reportées donc accessibles sur internet.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### **ARTICLE 5 : Publicité de l'enquête**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet du Nord 15 jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux d'annonces diffusés dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Les frais d'insertion seront à la charge du pétitionnaire.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés sera publié en mairies de Bourbourg et de Moule. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et sera certifié par eux.

Dans les mêmes conditions, et sauf impossibilité, il est procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux ou à proximité des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique conformément à l'arrêté du 09 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du Code de l'environnement.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr), rubrique « Politiques publiques / Environnement / Eau / Police de l'eau / Consultations, participations et enquêtes publiques / Enquêtes publiques IOTA / Avis d'enquête publique ») ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais ([www.pas-de-](http://www.pas-de-)

calais.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/Enquete-environnementale/Bourbourg et Moulle-Renouvellement des prises d'eau).

#### **ARTICLE 6 : Clôture de l'enquête**

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur a 30 jours, à compter de la clôture de l'enquête publique, pour transmettre en préfecture du Nord (DDTM 59, service eau nature et territoires, unité police de l'eau, 62 boulevard de Belfort, CS 90 007, 59 042 Lille Cedex – ddtm-pe@nord.gouv.fr) les registres et pièces annexées avec le rapport unique et les conclusions motivées pour chaque procédure.

Il transmet simultanément une copie du rapport unique et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans ce délai de 30 jours, le commissaire-enquêteur n'a pas remis ses rapport et conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 : Avis des communes, collectivités territoriales et leurs groupements sur la demande d'autorisation environnementale**

Les conseils municipaux des communes de Bourbourg et de Moulle pourront formuler leur avis sur la demande d'autorisation environnementale et l'autorisation de distribuer des eaux brutes superficielles par la prise d'eau du canal de Bourbourg pour des usages industriels nécessitant une eau répondant aux critères des eaux destinées à la consommation humaine sous réserve de la mise en place à minima d'un traitement de type A3 et portant déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs à l'instauration des périmètres de protection.

Ces avis ne pourront toutefois être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

#### **ARTICLE 8 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur**

Le préfet du Nord adresse une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur au pétitionnaire.

Il en adresse également une copie en mairie de Bourbourg et de Moulle pour les tenir à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête. Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions doivent être tenus à disposition du public en DDTM. Ces pièces seront publiées sur le site internet des services de l'État dans le Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr), rubrique « Politiques publiques / Environnement / Eau / Police de l'eau / Consultations, participations et enquêtes publiques / Enquêtes publiques IOTA / Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur »), ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais ; ([www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/Enquete-environnementale/Bourbourg et Moulle-Renouvellement des prises d'eau](http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/Enquete-environnementale/Bourbourg et Moulle-Renouvellement des prises d'eau)).

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir, à leurs frais, communication du rapport et des conclusions, auprès du préfet du Nord, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, et selon les modalités en vigueur.

#### **ARTICLE 9 : Décisions au terme de l'enquête**

À l'issue de l'enquête publique :

- les préfets du Nord et du Pas-de-Calais pourront accorder l'autorisation environnementale pour le renouvellement des prises d'eau du canal de Bourbourg et de la rivière Houlle ;

- le préfet du Nord pourra :
  - accorder l'autorisation de distribuer des eaux brutes superficielles par la prise d'eau du canal de Bourbourg pour des usages industriels nécessitant une eau répondant aux critères des eaux destinées à la consommation humaine sous réserve de la mise en place à minima d'un traitement de type A3 ;
  - déclarer d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à l'instauration des périmètres de protection.

**ARTICLE 10 : Exécution et diffusion de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur général de l'Agence régionale de la Santé, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le maire de Bourbourg, le maire de Moule ainsi que le syndicat de l'Eau du Dunkerquois (SED), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à la sous-préfecture de Dunkerque, à la sous-préfecture de Saint-Omer et au tribunal administratif de Lille.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture du Nord



Fabienne DECOTTIGNIES

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la  
préfecture du Pas-de-Calais



Alain CASTANIER